



Québec, le 8 octobre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-303

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes correspondances entre les instances du ministère de l'Enseignement supérieur et le collège LaSalle concernant le nombre d'étudiants autorisés dans ses programmes anglophones.

Vous trouverez ci-joint les documents qui peuvent être rendus accessibles.

Toutefois, certains documents repérés ne sont pas accessibles puisque leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire en cours. Ils ne peuvent vous être communiqués suivant l'article 32 de la Loi.

En ce qui a trait aux documents transmis par le Collège au Ministère, ceux-ci sont retenus puisqu'ils relèvent davantage de la compétence de ce dernier. D'après l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents aux coordonnées suivantes :

COLLÈGE LASALLE

Jacques Marchand

Président

2000, rue Sainte-Catherine Ouest

Montréal (Québec) H3H 2T2

Tél. : 514 939-2006

Téléc. : 514 939-0762

jacques.marchand@collegelasalle.com

... 2

Enfin, tous les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels, comme les signatures, sont caviardés des documents transmis et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 17

Simon Robitaille

De: Jean-Philippe Bastien <Jean-Philippe.Bastien@collegelasalle.com>
Envoyé: 7 novembre 2024 17:01
À: Simon Robitaille
Cc: Pierre-Luc Bonneville
Objet: RE: Détermination des effectifs pour 25-26

De : Simon Robitaille <simon.robitaille@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : lundi 4 novembre 2024 16:05

À : Jean-Philippe Bastien <Jean-Philippe.Bastien@collegelasalle.com>; Pierre-Luc Bonneville <Pierre-Luc.Bonneville@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Patrick Bérubé <berubep@acpq.net>; DG <DG@collegelasalle.com>; Guichet_des_affaires_collégiales <affaires-collegiales@mes.gouv.qc.ca>; Amélie Rochette-Gagnon <Amelie.Rochette-Gagnon@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Détermination des effectifs pour 25-26

Enseignement
supérieur

Québec



Bonjour Jean-Philippe,

Comme indiqué dans le document expliquant la méthodologie de répartition entre les établissements, pour l'effectif réel considéré pour l'année 2023 au point 2, la valeur utilisée ne peut pas être supérieure au contingent particulier qui avait été déterminé pour cette année-là. Ainsi, dans le cas des effectifs considérés pour l'automne 2023 au Collège LaSalle, c'est une valeur de 693 qui a été utilisée [REDACTED]

Au plaisir,

Simon Robitaille

Direction de la gestion de l'offre et de la formation continue

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 12e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

De : Jean-Philippe Bastien <Jean-Philippe.Bastien@collegelasalle.com>

Envoyé : 4 novembre 2024 15:31

À : Simon Robitaille <simon.robitaille@mes.gouv.qc.ca>; Pierre-Luc Bonneville <Pierre-Luc.Bonneville@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Patrick Bérubé <berubep@acpq.net>; DG <DG@collegelasalle.com>; Guichet_des_affaires_collégiales <affaires-collegiales@mes.gouv.qc.ca>; Amélie Rochette-Gagnon <Amelie.Rochette-Gagnon@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Détermination des effectifs pour 25-26

Bonjour Simon, Pierre-Luc,

Je me permet un suivi sur mes questions.

Cordialement.

Jean-Philippe.

De : Jean-Philippe Bastien <Jean-Philippe.Bastien@collegelasalle.com>

Envoyé : jeudi 31 octobre 2024 09:30

À : Simon Robitaille <simon.robitaille@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Pierre-Luc.Bonneville@mes.gouv.qc.ca <Pierre-Luc.Bonneville@mes.gouv.qc.ca>; Patrick Bérubé <berubep@acpq.net>

Objet : RE: Détermination des effectifs pour 25-26

Bonjour Simon,

Comme le délai est relativement court, je me permet un suivi sur ma demande.

Cordialement.

Jean-Philippe.

De : Jean-Philippe Bastien <Jean-Philippe.Bastien@collegelasalle.com>

Envoyé : lundi 28 octobre 2024 16:06

À : Simon Robitaille <simon.robitaille@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Pierre-Luc.Bonneville@mes.gouv.qc.ca <Pierre-Luc.Bonneville@mes.gouv.qc.ca>; Patrick Bérubé <berubep@acpq.net>

Objet : RE: Détermination des effectifs pour 25-26

[REDACTED]

[REDACTED]

Merci

De : Simon Robitaille <simon.robitaille@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : lundi 28 octobre 2024 15:33

À : Patrick Bérubé <berubep@acpq.net>; szraida@cuniversel.ca <szraida@cuniversel.ca>; Sincu Daniel <daniel.sincu@sainteanne.ca>; sdelisle@ellis.qc.ca <sdelisle@ellis.qc.ca>; aboyarsky@tav.ca <aboyarsky@tav.ca>; Joanne Rousseau <jrousseau@osullivan.edu>; Christian Corno <c.corno@marianopolis.edu>; mjacques@merici.ca <mjacques@merici.ca>; mbergeron@teccart.qc.ca <mbergeron@teccart.qc.ca>; royc@cndf.qc.ca <royc@cndf.qc.ca>; Éric Langlois <elanglois@enc.qc.ca>; DG <DG@collegelasalle.com>; Hugo Laflamme <hlaflamme@merici.ca>

Cc : Elazar Meroz <elimeroz@tav.ca>; Alla Shafranska <alla@tav.ca>; Pierre-Luc Bonneville <Pierre-Luc.Bonneville@mes.gouv.qc.ca>; mbergeron <mbergeron@teccart.com>; Joanne Gagné <j.gagne@marianopolis.edu>; Sébastien Despelteau <Sebastien.Despelteau@mes.gouv.qc.ca>; Matte Gabrielle <gabrielle.matte@sainteanne.ca>; Jean-Philippe Bastien <Jean-Philippe.Bastien@collegelasalle.com>; Saël Gagné-Ouellet <sael.gagne-ouellet@mes.gouv.qc.ca>; Jean-Robert Quevillon <jquevillon@teccart.qc.ca>; Amélie Rochette-Gagnon <Amelie.Rochette-Gagnon@mes.gouv.qc.ca>; Dahlia Saint-Louis <Dahlia.Saint-Louis@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Détermination des effectifs pour 25-26

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe les deux documents qui ont été présentés lors de la rencontre d'aujourd'hui. Nous vous demandons de nous retourner d'ici le 18 novembre prochain une version concertée du fichier Excel. Ces sont les colonnes 7 et 15 qui peuvent être complétées.

Bonne journée,

Simon Robitaille

Direction de la gestion de l'offre et de la formation continue

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 12e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Méthodologie utilisée pour la répartition entre les établissements des effectifs totaux particuliers (ETP) et des contingents particuliers (CP)

Encadrement réglementaire

- Chaque année, le MES calcule l'ETP et le CP total en fonction des dispositions de la Charte de la langue française (CLF) :
 - ETP et CP des établissements anglophones ainsi que CP des établissements francophones – Référence Articles 88.0.5, 88.0.10 et 88.0.11
 - L'ETP/CP total ne doit pas augmenter par rapport à l'année précédente.
 - La proportion de cet ETP/CP sur l'ensemble des effectifs du réseau ne doit pas augmenter par rapport à l'année précédente, et ne doit pas dépasser un pourcentage fixe déterminé dans chacun des trois articles.
 - ETP des établissements francophones- Référence Article 88.0.6 :
 - L'ETP total ne doit pas excéder 2% de l'ensemble des effectifs dans les établissements francophones.

Calculs pour l'année 2025-2026

- Aux fins d'application de ces articles pour l'année scolaire 2025-2026, les données sont les suivantes

	Établissements anglophones				Établissements francophones			
	ETP (88.0.5)		CP (88.0.10)		ETP (88.0.6)		CP (88.0.11)	
	Public	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public	Privé
Valeur pour 2024-2025 à ne pas dépasser (1)	31 037		1 740		NA		2 510	
	28 385	2 652	1 199	541			1 537	973
Effectif total réseau établi pour 2024-2025 (2)	188 641		15 136		NA		13 396	
% pour 2024-2025 (à ne pas dépasser pour 2025-2026) (3) = (1) / (2)	17,3%		11,1%		2,0%		17,9%	
Effectif total réseau prévu pour 2025-2026 (6)	188 641 ¹		16 294 ²		157 604 ³		14 554 ⁴	
ETP/CP pour 2025-2026	31 037		1 740		3 153		2 510	
	28 385	2 652	1 199	541	455	2 698	1 537	973
% prévu pour 2025-2026 (7) = (1) / (6)	16,5 %		10,7 %		2,0 %		17,2 %	

¹ Prévvision d'effectif étudiant établie par le MES

² Moyenne réseau des années t-4 à t-2

³ Total réseau (188 641) moins ETP des établissements anglophones (31 037)

⁴ Total réseau (16 294) moins CP des établissements anglophones (1 740)

Répartition entre les établissements

- La proportion du total pour chaque réseau reste inchangée annuellement (proposition des réseaux).
- Pour répartir entre les établissements, le Ministère retient une donnée par établissement, qui correspond à la valeur la moins élevée entre :
 1. L'ETP/CP accordé pour l'année t-1 (2024-2025)
 2. La valeur la plus élevée entre
 - L'effectif réel au trimestre d'automne de l'année t-2 (A23)
 - L'effectif moyen au trimestre d'automne des années t-4 à t-2 (automne 2021 à automne 2023)
 3. Pour l'effectif réel considéré pour l'année 2023 au point 2, la valeur utilisée ne peut pas être supérieure à l'ETP/CP qui avait été déterminée pour cette année.
- Chacun des sous-totaux réseau est distribué entre les établissements dudit réseau au prorata de la valeur déterminée précédemment.
- Pour assurer l'accessibilité aux études supérieures aux membres des Premières Nations et Inuit (PNI), un nombre de places est exclu de la répartition telle que présentée ci-dessus.

Processus annuel de mise en œuvre

Le Ministère souhaite documenter un processus pouvant être mis en œuvre à chaque année permettant une concertation entre les établissements touchés dans le but de déterminer la répartition des effectifs totaux particuliers et contingents particuliers.

Le Ministère vise la simplicité et la prévisibilité du processus de même que les échanges entre les établissements de chacun des réseaux. Il est souhaité que le processus permette la confirmation des ETP et CP avant le 1er mars de chaque année.

Ainsi, le processus suivant est proposé:

- Novembre : Une première rencontre est planifiée, au cours de laquelle le Ministère présente aux établissements une proposition de répartition des ETP et des CP pour l'année suivante, basée sur la méthodologie décrite précédemment.
- Novembre + 3 semaines: Une seconde rencontre est planifiée pour présenter les ajustements concertés par le réseau à la proposition initiale du Ministère.
- Décembre: Le Ministère soumet la proposition pour approbation aux autorités ministérielles.
- Février: Confirmation des ETP et CP par le Ministère

[Courriel converti en note]**Envoyé par:** tricia.ruel-goudreault@mes.gouv.qc.ca**De:** affaires-collegiales@mes.gouv.qc.ca**Envoyé:** 2023/04/20 15:06

À: marie-eve.vaillancourt@cegepsi.ca, hlaflamme@cegepstfe.ca, dir.etudes@cegepmontpetit.ca, france.cote@collegemv.qc.ca, francois.cote@cegepat.qc.ca, srochon@cegepgim.ca, dirgen@crosemont.qc.ca, pdorre@teccart.qc.ca, david.wees@mcgill.ca, mfazioli@centennial.qc.ca, e.lozowy@marianopolis.edu, nbeattie@crcmail.net, shewan@crcmail.net, eberryman@crcmail.net, de@johnabbott.qc.ca, lbennett@dawsoncollege.qc.ca, lpeldjak@cegep-heritage.qc.ca, mcMahonj@vaniercollege.qc.ca, direction.etudes@cndf.qc.ca, adesparois@grasset.qc.ca, jbedard@ellis.qc.ca, marc.desaulniers@clafleche.qc.ca, Marie-France.Tasse@collegelasalle.com, cboulet@osullivan.edu, jaallard@osullivan-quebec.qc.ca, elimeroz@tav.ca, jm.zakaria@cunivervel.ca, gabrielle.matte@sainteanne.ca, jtanabe@enc.qc.ca

Cc: bernard.tremblay@fedeccegeps.qc.ca, berubep@acpq.net**Sujet:** Orientations ministérielles sur diverses obligations imposées aux établissements offrant l'enseignement collégial en anglais par la Charte de la langue française [GAC:#002340/]

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux,

Nous vous invitons à prendre connaissance de la lettre ci-jointe de la part de M. Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint aux affaires collégiales et aux interventions régionales.

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Merci d'utiliser «**répondre**» à partir de ce courriel pour toutes questions concernant cet envoi.

[Direction des affaires collégiales et aux interventions régionales](#) | Guichet des affaires collégiales

Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 12e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

Québec, le 20 avril 2023

À l'attention des directions générales des établissements publics et privés subventionnés offrant un enseignement collégial en anglais

Objet : Orientations ministérielles sur diverses obligations imposées aux établissements offrant l'enseignement collégial en anglais par la *Charte de la langue française*

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux,

Dans le cadre de l'application des articles introduits à la *Charte de la langue française*, par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, relatifs à l'enseignement collégial, nous souhaitons vous transmettre plusieurs informations importantes sur diverses nouvelles dispositions et obligations.

1. Effectifs et contingents particuliers

En lien avec les lettres transmises les 7 et 22 février derniers concernant respectivement les effectifs totaux particuliers (ETP) et les contingents particuliers (CP), vous trouverez ci-après quelques informations complémentaires.

La ministre de l'Enseignement supérieur devra déterminer annuellement si les établissements respectent leur effectif total particulier et leur contingent particulier. Pour ce faire, ce sera l'ensemble des étudiants à temps plein déclarés dans le système Socrate, au diplôme d'études collégiales (DEC) et au cheminement Tremplin DEC, pour l'ETP, ainsi qu'à l'attestation d'études collégiales (AEC), pour le CP, qui sera considéré, et ce, sans égard à la source de financement de la formation.

En ce qui concerne plus particulièrement les étudiants qui reçoivent une formation hors Québec dans le cadre d'un DEC ou d'une AEC, ils seront exclus des ETP et des CP. Ils demeureront toutefois tenus de démontrer leur connaissance du français pour obtenir un DEC ou une AEC, conformément aux articles 88.0.17 et 88.0.18 de la *Charte*.

Par ailleurs, les ETP et les CP des établissements d'enseignement visés seront déterminés par la ministre de l'Enseignement supérieur sur une base annuelle et ne pourront pas être modifiés en cours d'année scolaire.

2. Cas particuliers

Dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais, l'obtention du DEC sera conditionnelle à deux nouvelles obligations :

- La réussite de l'épreuve uniforme de français (EUF), à compter de l'année scolaire 2023-2024;
- La réussite d'au moins trois cours en français, à compter de l'année scolaire 2024-2025.

L'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais¹ devra plutôt réussir l'épreuve uniforme d'anglais (EUA) et pourra suivre des cours de français.

Conformément à l'article 195 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui a modifié la *Charte*, ces obligations diffèrent selon le parcours de l'étudiant. Pour l'obtention du DEC dans un établissement offrant l'enseignement collégial en anglais :

- L'étudiant qui commence un programme d'études à partir de l'année scolaire 2023-2024 doit réussir l'EUF, ainsi que trois cours en français s'il commence un programme d'études à partir de l'année scolaire 2024-2025;
- L'étudiant qui poursuit sa formation dans un programme d'études, auquel il était inscrit avant l'année scolaire 2023-2024, n'est pas tenu de réussir l'EUF. Il doit réussir l'EUA. Si le programme d'études a été amorcé avant l'année scolaire 2024-2025, il n'est pas tenu de réussir les trois cours en français;
- L'étudiant qui change de programme d'études à partir de l'année scolaire 2023-2024 doit réussir l'EUF plutôt que l'EUA. La réussite de trois cours en français est exigée pour l'étudiant qui change de programme d'études à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Toutefois, considérant la situation particulière du cheminement Tremplin DEC, qui doit permettre à l'étudiant d'intégrer un programme d'études menant au DEC, après un maximum de trois sessions au collégial, une exemption est prévue, selon des modalités définies en pièces jointes, ainsi que pour l'ensemble des situations particulières.

1. Cet étudiant remplit deux conditions :

[1] Il a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais alors qu'il recevait des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, conformément à la section I de la *Charte de la langue française*;

[2] Il reçoit un enseignement collégial en anglais.

3. Cours donnés en français

À compter de l'année scolaire 2024-2025, l'obtention du DEC sera conditionnelle à la réussite d'un minimum de trois cours donnés en français, de 45 périodes chacun, à l'exclusion des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique, dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais.

Votre collège pourra proposer à l'étudiant un cours en formation spécifique (ex. un cours d'histoire, de chimie, de mathématique, de travail social, etc.) ou en formation générale (ex. un cours de *humanities* ou un cours complémentaire). Le premier cours préparatoire à l'épreuve uniforme de français (objectif 4UF0), offert en formation générale complémentaire, pourra faire partie des cours donnés en français, ainsi que certains cours relevant d'activités favorisant la réussite.

Toutefois, les cours donnés en français ne peuvent avoir pour objectif l'apprentissage de l'anglais ou d'une autre langue. Par exemple, un cours de langue moderne (espagnol, allemand, italien, etc.) ne pourra faire partie des cours donnés en français. Des informations plus spécifiques aux codes d'objectifs sont fournies en pièces jointes.

4. Cours de français

Pour l'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais, l'établissement peut lui permettre de substituer trois cours de français, langue seconde, aux trois cours donnés en français. Vous n'êtes toutefois pas dans l'obligation de lui offrir uniquement des cours de français. Cet étudiant peut également se voir offrir des cours donnés en français, si votre établissement estime qu'il est en mesure de les suivre.

Le Ministère travaille actuellement à l'élaboration de nouveaux objectifs en français, langue seconde, pour vous permettre de proposer des cours de français aux étudiants, à partir du trimestre d'automne 2024. Ces cours pourront être offerts dans le cadre de la formation générale complémentaire. Des informations plus spécifiques aux codes d'objectifs sont fournies en pièces jointes.

5. Admissibilité à l'enseignement en anglais

La lettre du 2 mars dernier a informé les établissements qu'un partenariat avec le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) a été établi dans le but de vous soutenir dans la vérification de l'admissibilité à l'enseignement en anglais des étudiants, pour le trimestre d'automne 2023. Si vous souhaitez en savoir davantage sur les étudiants admissibles, notamment ceux admissibles en vertu d'une autorisation

temporaire, le *Guide d'accès à la page de consultation du système ADAN* vous est transmis en pièces jointes.

Pour toute question relative à l'application de la *Charte* au collégial, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable, par l'intermédiaire du [guichet des affaires collégiales](#), à la section « Gouvernance des établissements/Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ».

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint,



Marc-André Thivierge

p. j. : 4

c. c. : M. Patrick Bérubé, directeur général, Association des collèges privés du Québec
M. Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps

Annexe 1

Réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

MODALITÉS D'APPLICATION

Les étudiants inscrits dans un programme d'études à partir de l'année scolaire 2023-2024 dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais devront réussir l'épreuve uniforme de français (EUF) pour obtenir le diplôme d'études collégiales (DEC). L'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais¹ devra plutôt réussir l'épreuve uniforme d'anglais (EUA).

Conformément à l'article 195 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui a modifié la *Charte de la langue française*, cette obligation diffère selon le parcours de l'étudiant. Pour l'obtention du DEC dans un établissement offrant l'enseignement collégial en anglais :

- L'étudiant qui commence un programme d'études à partir de l'année scolaire 2023-2024 doit réussir l'EUF (sauf l'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais, qui doit réussir l'EUA);
- L'étudiant qui poursuit sa formation dans un programme d'études auquel il était inscrit avant l'année scolaire 2023-2024 n'est pas tenu de réussir l'EUF. Il doit réussir l'EUA;
- L'étudiant qui change de programme d'études à partir de l'année scolaire 2023-2024 doit réussir l'EUF plutôt que l'EUA (sauf l'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais, qui doit réussir l'EUA).

Toutefois, considérant la situation particulière du cheminement Tremplin DEC, qui doit permettre à l'élève d'intégrer un programme d'études menant au DEC, après un maximum de trois sessions au collégial, une exemption est prévue, selon des modalités définies ci-dessous.

L'ensemble des situations particulières, incluant Tremplin DEC, est présenté à la page suivante.

1. Cet étudiant remplit deux conditions : [1] Il a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais alors qu'il recevait des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, conformément à la section I de la *Charte de la langue française*; [2] Il reçoit un enseignement collégial en anglais.

Dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais (à partir de l'année scolaire 2023-2024) :

La réussite de l'EUF est obligatoire pour :

- L'étudiant qui commence un programme d'études;
- L'étudiant qui change de programme d'études (même s'il a déjà réussi l'EUA).

La réussite de l'EUF n'est pas exigée pour :

- L'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais;
- L'étudiant qui poursuit sa formation dans un programme d'études auquel il était inscrit avant l'année scolaire 2023-2024;
- L'étudiant qui a été exempté de la réussite de l'EUF dans le contexte de la pandémie de COVID-19;
- L'étudiant qui a déjà réussi l'EUF.

Pour l'étudiant en Tremplin DEC

S'il est inscrit dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais :

- L'étudiant inscrit en Tremplin DEC au cours de l'année scolaire 2022-2023 (automne 2022, hiver 2023, été 2023) ne sera pas tenu de réussir l'EUF s'il s'inscrit dans un programme d'études menant au DEC au trimestre d'automne 2023 ou au trimestre d'hiver 2024, dans un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial.

20 avril 2023

Annexe 1

Réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

MODALITÉS D'APPLICATION

Les étudiants inscrits dans un programme d'études à partir de l'année scolaire 2023-2024 dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais devront réussir l'épreuve uniforme de français (EUF) pour obtenir le diplôme d'études collégiales (DEC). L'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais¹ devra plutôt réussir l'épreuve uniforme d'anglais (EUA).

Conformément à l'article 195 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui a modifié la *Charte de la langue française*, cette obligation diffère selon le parcours de l'étudiant. Pour l'obtention du DEC dans un établissement offrant l'enseignement collégial en anglais :

- L'étudiant qui commence un programme d'études à partir de l'année scolaire 2023-2024 doit réussir l'EUF (sauf l'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais, qui doit réussir l'EUA);
- L'étudiant qui poursuit sa formation dans un programme d'études auquel il était inscrit avant l'année scolaire 2023-2024 n'est pas tenu de réussir l'EUF. Il doit réussir l'EUA;
- L'étudiant qui change de programme d'études à partir de l'année scolaire 2023-2024 doit réussir l'EUF plutôt que l'EUA (sauf l'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais, qui doit réussir l'EUA).

Toutefois, considérant la situation particulière du cheminement Tremplin DEC, qui doit permettre à l'élève d'intégrer un programme d'études menant au DEC, après un maximum de trois sessions au collégial, une exemption est prévue, selon des modalités définies ci-dessous.

L'ensemble des situations particulières, incluant Tremplin DEC, est présenté à la page suivante.

1. Cet étudiant remplit deux conditions : [1] Il a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais alors qu'il recevait des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, conformément à la section I de la *Charte de la langue française*; [2] Il reçoit un enseignement collégial en anglais.

Dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais (à partir de l'année scolaire 2023-2024) :

La réussite de l'EUF est obligatoire pour :

- L'étudiant qui commence un programme d'études;
- L'étudiant qui change de programme d'études (même s'il a déjà réussi l'EUA).

La réussite de l'EUF n'est pas exigée pour :

- L'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais;
- L'étudiant qui poursuit sa formation dans un programme d'études auquel il était inscrit avant l'année scolaire 2023-2024;
- L'étudiant qui a été exempté de la réussite de l'EUF dans le contexte de la pandémie de COVID-19;
- L'étudiant qui a déjà réussi l'EUF.

Pour l'étudiant en Tremplin DEC

S'il est inscrit dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais :

- L'étudiant inscrit en Tremplin DEC au cours de l'année scolaire 2022-2023 (automne 2022, hiver 2023, été 2023) ne sera pas tenu de réussir l'EUF s'il s'inscrit dans un programme d'études menant au DEC au trimestre d'automne 2023 ou au trimestre d'hiver 2024, dans un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial.

20 avril 2023

Annexe 2

Réussite de trois cours en français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

MODALITÉS D'APPLICATION

À compter de l'année scolaire 2024-2025, l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) pour un étudiant sera conditionnelle à la réussite d'un minimum de trois cours donnés en français (de 45 périodes chacun), à l'exclusion des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique, dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais. L'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais¹ pourra plutôt se voir offrir des cours de français, c'est-à-dire des cours sur l'apprentissage du français, langue seconde.

Conformément à l'article 195 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui a modifié la *Charte de la langue française*, cette obligation diffère selon le parcours de l'étudiant. Pour l'obtention du DEC dans un établissement offrant l'enseignement collégial en anglais :

- L'étudiant qui commence un programme d'études à partir de l'année scolaire 2024-2025 doit réussir trois cours en français (ou trois cours de français s'il est déclaré admissible à l'enseignement en anglais);
- L'étudiant qui poursuit sa formation dans un programme d'études auquel il était inscrit avant l'année scolaire 2024-2025 n'est pas tenu de réussir trois cours en français;
- L'étudiant qui change de programme d'études à partir de l'année scolaire 2024-2025 doit réussir un minimum de trois cours en français (ou trois cours de français s'il est déclaré admissible à l'enseignement en anglais).

Toutefois, considérant la situation particulière du cheminement Tremplin DEC, qui doit permettre à l'élève d'intégrer un programme d'études menant au DEC, après un maximum de trois sessions au collégial, une exemption est prévue, selon des modalités définies ci-dessous.

L'ensemble des situations particulières, incluant Tremplin DEC, est présenté à la page suivante.

1. Cet étudiant remplit deux conditions : [1] Il a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais alors qu'il recevait des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, conformément à la section I de la *Charte de la langue française*; [2] Il reçoit un enseignement collégial en anglais.

Dans un établissement collégial offrant un enseignement en anglais (à partir de l'année scolaire 2024-2025) :

La réussite de trois cours en français est obligatoire pour :

- L'étudiant qui commence un programme d'études;
- L'étudiant qui change de programme d'études.
 - o Note : L'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais peut se voir offrir des cours de français en substitution aux cours en français. La substitution des cours est un pouvoir discrétionnaire accordé à l'établissement d'enseignement.

La réussite de trois cours en français n'est pas exigée pour :

- L'étudiant qui poursuit sa formation dans un programme d'études auquel il était inscrit avant l'année scolaire 2024-2025;
- L'étudiant qui a déjà réussi au moins trois cours en français dans un établissement d'enseignement collégial (dans le cadre d'un programme d'études menant au DEC ou du cheminement Tremplin DEC).

Pour l'élève en Tremplin DEC

S'il est inscrit dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais :

- L'étudiant inscrit en Tremplin DEC au cours de l'année scolaire 2023-2024 (automne 2023, hiver 2024, été 2024) ne sera pas tenu de réussir trois cours en français s'il s'inscrit dans un programme d'études menant au DEC au trimestre d'automne 2024 ou d'hiver 2025, dans un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial.

20 avril 2023

Annexe 3

Objectifs et standards pour les cours en français et de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

MODALITÉS D'APPLICATION

Cours en français

Dans le cadre de l'obligation relative à la réussite d'un minimum de trois cours donnés en français dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais, à compter de l'année scolaire 2024-2025, le ministère de l'Enseignement supérieur présente ci-dessous les objectifs pouvant être associés à des cours en français.

Chaque cours doit compter un minimum de 45 périodes d'enseignement et l'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant (articles 88.0.2 et 88.0.3 de la *Charte de la langue française*).

Le collège indique dans Socrate que la langue de l'activité (sur le résultat de cours) est le français.

Formation générale commune et propre

Peuvent être considérés comme cours suivis « en français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Humanities | 4HU0, 4HU1, 4HU4HUP
- Philosophie | 4PH0, 4PH1, 4PHP

Ne peuvent être considérés comme cours suivis « en français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Français, langue d'enseignement et littérature | 4EF0, 4EF1, 4EF2, 4EFP
- Anglais, langue d'enseignement et littérature | 4EA0, 4EA1, 4EA2, 4EAP
- Français, langue seconde (et pour l'épreuve uniforme de français) | 4SF0, 4SF1, 4SF2, 4SF3, 4SFP, 4SFQ, 4SFR, 4SFS, 4UF1, 4UF2
- Anglais, langue seconde | 4SA0, 4SA1, 4SA2, 4SA3, 4SAP, 4SAQ, 4SAR, 4SAS
- Éducation physique | 4EP0, 4EP1, 4EP2

Formation générale complémentaire

Peuvent être considérés comme cours suivis « en français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Sciences humaines | 000V, 000W
- Culture scientifique et technologique | 000X, 000Y
- Langage mathématique et informatique | 0011, 0012
- Art et esthétique | 0013, 0014
- Problématiques contemporaines | 021L, 021M
- *Nouvel objectif préparatoire à l'épreuve uniforme de français* | 4UF0

Ne peuvent être considérés comme cours suivis « en français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Langue moderne | 000Z, 0010, 0067
- Nouveaux objectifs de français, langue seconde (*en rédaction*) | 4SFU, 4SFV, 4SFW, 4SFX, 4SFY, 4SFZ

Formation spécifique

Peuvent être considérés comme cours suivis « en français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Tous les objectifs de la formation spécifique des programmes d'études, sauf exception (voir ci-dessous)

Ne peuvent être considérés comme cours suivis « en français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Les objectifs de la formation spécifique visant l'apprentissage de l'anglais, de l'espagnol, etc.

Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Peuvent être considérés comme cours suivis « en français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Activités favorisant la réussite | 1000, 1001, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009

Ne peuvent être considérés comme cours suivis « en français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Activités de mise à niveau | 01PL, 01PM, 01PN, 01PP, 01PQ, 01PR, 01PS, 01PT, 01PU, 01PV, 0H00, 1010, 1011
- Activités favorisant la réussite | 1002, 100A, 100B, 100C, 1012, 1013, 1014

Cours de français

L'étudiant déclaré admissible à l'enseignement en anglais peut se voir offrir des cours de français, langue seconde, en substitution aux cours en français¹. Le Ministère présente ci-dessous les objectifs pouvant être associés à des cours de français.

Chaque cours doit compter un minimum de 45 périodes d'enseignement et l'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant (articles 88.0.2 et 88.0.3 de la *Charte de la langue française*).

La langue d'origine de ces cours doit être le français dans le SOBEC.

Formation générale commune et propre

Peuvent être considérés comme cours « de français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Aucun

Formation générale complémentaire

Peuvent être considérés comme cours « de français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Nouveaux objectifs de français, langue seconde (en rédaction) | 4SFU, 4SFV, 4SFW, 4SFX, 4SFY, 4SFZ

Formation spécifique

Peuvent être considérés comme cours « de français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Aucun

Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Peuvent être considérés comme cours « de français », dans le cadre de l'application de la Charte, les cours associés aux objectifs suivants :

- Activités de mise à niveau : Aucun
- Activités favorisant la réussite | 1013, 1014

20 avril 2023

1. La substitution des cours en français par des cours de français est un pouvoir discrétionnaire accordé à l'établissement d'enseignement.

Annexe 4

Guide d'accès à la page de consultation du système ADAN

<https://prod.education.gouv.qc.ca/adanj>

Page d'accueil

- Lors de son arrivée sur la page d'accueil, l'utilisateur est invité à saisir les codes d'accès fournis par le **système/ministère?** lors du retour de sa demande d'accès.
- La fonction de recherche est disponible via l'activité « Consulter le dossier d'admissibilité » sous l'onglet « Recherche ».



Recherche

- L'utilisateur est ensuite invité à saisir le code permanent de l'élève dont il souhaite vérifier l'admissibilité et à cliquer sur le bouton « Afficher l'admissibilité » afin de faire afficher le résultat.

The screenshot shows a web application interface with a breadcrumb trail at the top: "Accueil > Recherche > Consulter le dossier d'admissibilité". Below this is a navigation bar with a "Recherche" tab and a user profile icon. A mouse cursor points to an "Admissibilité" button. The main section is titled "Critère de recherche" and contains a label "* Code permanent" followed by a text input field. To the right of the input field is a button labeled "Afficher l'admissibilité". A note "* Champs obligatoires" is visible in the top right. At the bottom, there is a link "Accès au système Ariane" and two buttons: "Dossier d'identification..." and "Rechercher un élève...".

Cas de figure 1

Le dossier de l'élève n'existe pas dans le système ADAN

Accueil

Recherche

ADA-500082; Le code permanent inscrit est inexistant dans le système Adan.

* Champs obligatoires

Critère de recherche

* Code permanent

Afficher l'admissibilité

Accès au système Ariane

Dossier d'identification... Rechercher un élève...

Cas de figure 2

L'élève est admissible

[Accueil](#)

Recherche

 Menu Profil Paramètres Connexion

* Champs obligatoires

Critère de recherche

* Code permanent

Afficher l'admissibilité

Accès au système Ariane

Dossier d'identification...

Rechercher un élève...

Dossier d'admissibilité

Indicateur d'admissibilité

Oui

Date de décision

Fin séjour

Cas de figure 3-A

L'élève est admissible

* Champs obligatoires

Critère de recherche

* Code permanent

Afficher l'admissibilité

Accès au système Ariane

L'autorisation temporaire d'admissibilité est
en cours: l'élève est admissible à
l'enseignement en anglais au collégial

Dossier d'admissibilité

Nom et prénom de l'enfant

Chen, M.

Indicateur d'admissibilité

Oui

Date de décision

2022-09-15

Fin séjour

2023-07-01

Cas de figure 3-B

L'élève est admissible

* Champs obligatoires

Critère de recherche

* Code permanent

Accès au système Ariane

Dossier d'admissibilité

Indicateur d'admissibilité **Non**

Date de décision 2006-07-01

Fin séjour 2006-06-30

Afficher l'admissibilité

L'autorisation temporaire d'admissibilité est terminée: l'élève est quand même admissible à l'enseignement en anglais au collégial

Informations supplémentaires

Pour toute question concernant le statut d'admissibilité à l'anglais, veuillez contacter le Bureau d'admissibilité à l'enseignement en anglais (BAEA) en écrivant à l'adresse courriel suivante :

AEA-Mtl@education.gouv.qc.ca



Québec, le 7 février 2023

Objet : Effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire 2023-2024

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des cégeps et des collèges privés subventionnés,

Le 1^{er} juillet 2023, les articles 88.0.5 et 88.0.6 de la *Charte de la langue française* (CLF) entreront en vigueur. En vertu de ces dispositions, le Ministère doit déterminer un effectif total particulier à chacun des établissements anglophones offrant de l'enseignement collégial et à chacun des établissements francophones offrant de l'enseignement collégial en anglais.

Dans ce contexte, vous trouverez en annexe les effectifs totaux particuliers déterminés pour chacun des établissements concernés pour l'année scolaire 2023-2024. À noter qu'en fonction de l'article 88.0.7 de la CLF, cet effectif représente le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans le cheminement Tremplin DEC. Les contingents particuliers pour les étudiants inscrits dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales, prévus aux articles 88.0.10 et 88.0.11, seront quant à eux transmis dans les prochaines semaines.

Pour toutes questions, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable en [faisant une demande au guichet des affaires collégiales](#), à la section « Gouvernance des établissements ».

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.



Marc-André Thivierge

p. j. : 1

c. c. : M^{me} Dominique Malack, sous-ministre adjointe aux politiques, aux partenariats et aux affaires institutionnelles, ministère de la Langue française
M. Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps
M. Patrick Bérubé, directeur général, Association des collèges privés du Québec

Annexe

Effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire 2023-2024

Établissements anglophones (art. 88.0.5)

Établissement	Effectif total particulier 2023-2024
Collège Héritage	1 198
Collège Dawson	8 892
Vanier College	6 712
Cégep John Abbott	6 492
Champlain Regional College	5 091
Collège TAV	594
Collège Centennial	55
Collège Marianopolis	2 003

Établissements francophones offrant de la formation en anglais (art. 88.0.6)

Établissement	Effectif total particulier 2023-2024
Cégep Marie-Victorin	59
Cégep de St-Félicien	30
Cégep de Sept-Îles	41
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	39
Cégep Édouard Montpetit	70
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	92
Cégep de la Gaspésie et des Îles	99
École nationale de cirque	40
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	231
Collège LaSalle	1 724
Collégial international Sainte-Anne	123
Institut Teccart	12
Collège Universel	322
Collège Mérici	8
Collège Ellis	69
Campus Notre-Dame-de-Foy	28

Québec, le 22 février 2023

Objet : Effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire 2023-2024

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des cégeps et des collèges privés subventionnés,

Le 1^{er} juillet 2023, les articles 88.0.10 et 88.0.11 de la *Charte de la langue française* (CLF) entreront en vigueur. En vertu de ces dispositions, le Ministère doit déterminer un contingent particulier à chacun des établissements anglophones offrant de l'enseignement collégial et à chacun des établissements francophones offrant de l'enseignement collégial en anglais.

Dans ce contexte, vous trouverez en annexe les contingents particuliers déterminés pour chacun des établissements concernés pour l'année scolaire 2023-2024. À noter qu'en fonction de l'article 88.0.12 de la CLF, le contingent représente le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Pour toute question à ce sujet, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable, par l'intermédiaire du [guichet des affaires collégiales](#), à la section, « Gouvernance des établissements ».

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.



Mme. André Lévesque

p. j. : 1

c. c. : M^{me} Dominique Malack, sous-ministre adjointe aux politiques, aux partenariats et aux affaires institutionnelles, ministère de la Langue française

M. Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps

M. Patrick Bérubé, directeur général, Association des collèges privés du Québec

Annexe

Contingents particuliers pour l'année scolaire 2023-2024

Établissements anglophones (art. 88.0.10)

Établissement	Contingent particulier 2023-2024
Collège Héritage	61
Collège Dawson	204
Vanier College	300
Cégep John Abbott	467
Champlain Regional College	166
Collège TAV	541
Collège Centennial	0
Collège Marianopolis	0

Établissements francophones offrant de la formation en anglais (art. 88.0.11)

Établissement	Contingent particulier 2023-2024
Cégep Marie-Victorin	232
Cégep de Saint-Félicien	109
Cégep de Sept-Îles	45
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	45
Cégep de la Gaspésie et des Îles	1 106
École nationale de cirque	30
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	4
Collège LaSalle	693
Institut Teccart	76
Collège Universel	35
Collège Ellis	79
Campus Notre-Dame-de-Foy	56

Québec, le 9 février 2024

Objet : Effectifs totaux particuliers et contingents particuliers pour l'année scolaire 2024-2025

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des cégeps et des collèges privés subventionnés,

En conformité avec les articles 88.0.5, 88.0.6, 88.0.10 et 88.0.11 de la *Charte de la langue française*, vous trouverez en pièce jointe les effectifs totaux particuliers (ETP) et les contingents particuliers (CP) que vos établissements devront respecter pour l'année scolaire 2024-2025.

À titre de rappel, l'ETP correspond au nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans le cheminement Tremplin DEC, alors que le CP correspond au nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études menant à l'attestation d'études collégiales.

Pour toute question à ce sujet, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable, par l'intermédiaire du [guichet des affaires collégiales](#), à la section « Gouvernance des établissements/Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ».

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.



Marc-André Thivierge

p. j. : 1

c. c. : M. Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps

M. Patrick Bérubé, directeur général, Association des collèges privés du Québec

**Effectifs totaux particuliers et contingents particuliers
pour l'année scolaire 2024-2025**

**Établissements anglophones
(art. 88.0.5 et 88.0.10)**

Établissement	Effectif total particulier	Contingent particulier
Collège Héritage	1 212	63
Collège Dawson	8 789	199
Collège Vanier	6 668	309
Cégep John Abbott	6 567	481
Champlain Regional College	5 149	147
Collège TAV	587	541
Collège Marianopolis	2 065	0

**Établissements francophones offrant de la formation en anglais
(art. 88.0.6 et 88.0.11)**

Établissement	Effectif total particulier	Contingent particulier
Cégep Marie-Victorin	29	277
Cégep de St-Félicien	35	205
Cégep de Sept-Îles	18	0
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	13	45
Cégep Édouard Montpetit	80	0
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	101	0
Cégep de Rosemont (Cégep à distance)	20	0
Cégep de la Gaspésie et des Îles	143	1 010
École nationale de cirque	50	12
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	260	4
Collège LaSalle	1 865	762
Collégial international Sainte-Anne	169	0
Institut Teccart	12	40
Collège Universel	143	34
Collège Ellis	80	79
Campus Notre-Dame-de-Foy	32	42

Québec, le 24 janvier 2025

À l'attention des directions générales des cégeps et des collèges privés subventionnés concernés par les articles 88.0.5, 88.0.6, 88.0.10 et 88.0.11 de la *Charte de la langue française*

Objet : Effectifs totaux particuliers et contingents particuliers pour l'année scolaire 2025-2026

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux,

En conformité avec les articles 88.0.5, 88.0.6, 88.0.10 et 88.0.11 de la *Charte de la langue française*, vous trouverez en pièce jointe les effectifs totaux particuliers (ETP) et les contingents particuliers (CP) que vos établissements devront respecter pour l'année scolaire 2025-2026.

À titre de rappel, l'ETP correspond au nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans le cheminement Tremplin DEC, alors que le CP correspond au nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Pour toute question à ce sujet, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable, par l'intermédiaire du [guichet des affaires collégiales](#), à la section « Gouvernance des établissements/Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ».

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.

p. j. : 1

c. c. : M^{me} Marie Montpetit, présidente-directrice générale, Fédération des cégeps
M. Patrick Bérubé, directeur général, Association des collèges privés du Québec

**Effectifs totaux particuliers (ETP) et contingents particuliers (CP)
pour l'année scolaire 2025-2026**

Établissements anglophones (art. 88.0.5 et 88.0.10)

Établissement	ETP	CP
Collège Héritage	1 198	63
Collège Dawson	8 813	206
Vanier College	6 712	303
Cégep John Abbott	6 492	467
Cégep régional Champlain	5 170	160
Collège TAV	562	541
Collège Marianopolis	2 090	0

**Établissements francophones offrant de la formation
en anglais (art. 88.0.6 et 88.0.11)**

Établissement	ETP	CP
Cégep Marie-Victorin	32	300
Cégep de St-Félicien	50	195
Cégep de Sept-Îles	30	0
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	6	45
Cégep Édouard Montpetit	80	0
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	120	0
Cégep de Rosemont	20	0
Cégep de la Gaspésie et des Îles	117	997
École nationale de cirque	60	30
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	242	29
Collège LaSalle	1 994	787
Collégial international Sainte-Anne	87	0
Institut Teccart	7	0
Collège Universel	159	0
Collège Ellis	110	82
Campus Notre-Dame-de-Foy	39	45

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).